

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 00/IC/20

**FIXANT au SICTOM DU HAUT-BEARN
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION
DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE SOEIX
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'OLORON-SAINTE-MARIE**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Poste 2544

JJB/AL

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

VU le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 18 novembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/IC/132 du 29 juin 1993, autorisant le SICTOM du HAUT BEARN à exploiter un centre d'enfouissement technique et une déchetterie sur la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE ;

VU le dossier de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 déposé par le SICTOM du HAUT BEARN ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées, Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 octobre 1999 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 - CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Article 1er - Caractéristiques de l'installation

1-1 Le Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du Haut-Béarn, dont le siège est à OLORON-SAINTE-MARIE, est autorisé à installer et à exploiter dans les conditions définies aux articles suivants, un centre d'enfouissement technique de résidus urbains (installation visée par la rubrique n° 322-B-2° et une déchetterie (installation visée à la rubrique 268 bis a).

1-2 L'emplacement couvre les parcelles 110 p, section D 1, et 228 p, section C 3 du plan cadastral de la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE.

1-3 La capacité moyenne est de 14 000 tonnes par an. La capacité moyenne journalière est de 55 tonnes par jour.

1-4 Les déchets admis sur la décharge sont :

- les déchets ménagers encombrants résultant d'une opération de tri,
- les déblais et gravats,
- les déchets d'origine agricole banals assimilables aux déchets ménagers résultant d'opération de tri,
- les déchets industriels banals assimilés aux déchets ménagers résultant d'opération de tri,
- les résidus non revalorisables provenant de l'incinération des ordures ménagères : les mâchefers. Ces déchets devront répondre aux critères d'acceptation fixés par la réglementation (circulaire du 9 mai 1994),
- les boues pelletables non toxiques en provenance de l'assainissement dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les sables de fonderie ayant une teneur en phénols totaux inférieure à 50 mg/kg de matière sèche de sable.

.../...

On entend par déchet trié, le déchet dont on a extrait la partie réutilisable ou recyclable en fonction des filières de revalorisation en place. Ceci comprend au moins l'extraction des emballages, des papiers, du bois et des métaux.

1-5 Déchets interdits

Les déchets interdits sont :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion.

1-6 Origine géographique et procédure d'admission

Les déchets proviennent des secteurs d'OLORON et des Vallées d'Aspe, Barétous et Josbaig.

Sous réserve d'un accord avec la collectivité, maître d'ouvrage, ils peuvent provenir des zones définies dans le bassin Est du Plan départemental des déchets en vigueur.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire à :

- une procédure d'information préalable ou à une procédure d'acceptation préalable,
- un contrôle à l'arrivée sur le site.

Ces procédures consistent à :

- information préalable

pour des tonnages annuels supérieurs à 50 tonnes, le producteur de déchets informe l'exploitant par écrit sur le type de déchets destinés à être déposés, la provenance, les opérations de traitement préalable, les modalités de collecte et de livraison. Pour les apports inférieurs à 50 tonnes par an, l'information préalable sera notée sur le bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets

.../...

- certificat d'acceptation préalable

Pour les déchets devant respecter un ou plusieurs critères d'admission, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Ces procédures doivent être renouvelées tous les ans et les informations doivent être conservées au moins deux ans par l'exploitant.

1-7 L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2002 suivant la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets et à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relative aux centres de stockage de résidus urbains.

1-8 Garanties financières

Le montant des garanties financières établi par l'approche forfaitaire globalisée, s'élève à trois millions cent soixante mille quatre cent francs hors taxes.

3 160 400 F HT → 431 500 € HT = 576 225 F

Il est établi pour la période du 14 juin 1999 au 30 juin 2003 (date limite de réalisation du réaménagement final).

Pour la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante.

	↓		
1er juillet 2003 au 30 juin 2008	- 25 %		
1er juillet 2008 au 30 juin 2017	- 25 %	50 %	226 253
1er juillet 2017 au 30 juin 2032	- 1 % par an		

Article 2 : Implantation - L'implantation de la décharge sera conforme aux plans joints à la demande et tiendra compte de l'avis de l'hydrogéologue dont le rapport est joint à ladite demande.

La zone d'exploitation couvrira une superficie d'environ 4 hectares.

Article 3 : Aménagements généraux

3.1. La partie de l'installation en exploitation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant l'accès du site. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

.../...



3.2 L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envois d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

3.3. Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

3.4 L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

3.5. Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

Article 4 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

4.1 L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site, d'atteindre la zone exploitée. Les fossés de dérivation seront accessibles à un engin de chantier afin d'en faciliter l'entretien.

4.2 L'exploitant installera deux piézomètres protégés, un à l'amont et un en partie basse du site, afin de permettre le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

4.3 Des digues d'appui seront réalisées selon les plans joints à la demande.

Elles délimiteront des loges d'exploitation aménagées de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation. Le réseau de drainage des loges sera raccordé sur le réseau eaux usées.

Les lixiviats seront acheminés vers un bassin tampon de 500 m³.

Un deuxième bassin de 500 m³ sera réalisé si nécessaire pour porter la capacité de stockage à 1 000 m³.

Une cloison siphonide sera aménagée sur ce bassin à l'arrivée afin de retenir les surnageants. Un regard à la sortie du bassin sera aménagé afin d'installer deux tuyaux de reprise des eaux. Un système de pompage (2 pompes) sera mis en place afin d'assurer un refoulement par l'intermédiaire de canalisations d'irrigation et une aspersion en sous-bois et fougeraie ou permettant une reprise par camion de vidange pour le transporter vers une station d'épuration ou vers une autre unité de traitement.

Exploitation

Article 5 : Mode d'exploitation - L'exploitation se fera par casier.

Les résidus seront traités par compactage le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets seront répandus par couches horizontales successives.

Ils seront compactés par un engin de type « compacteur-épandeur ».

Les casiers de réception seront préparés à l'avance ; ils seront délimités par des talus de terre peu inclinés servant d'appui.

Le front de la décharge aura une largeur maximale de 30 mètres.

La surface d'exploitation ne dépassera pas 500 m².

Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence. Le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

La surface supérieure de chaque couche recevra une couverture de terre et de matériaux pulvérulents dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance.

Cette couverture de 10 à 20 cm sera obligatoire dès que la couche d'ordures atteindra une épaisseur de 2 m ou dès que la surface d'exploitation devra être abandonnée pendant plus de trois jours.

Article 6 : Contrôles - L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids ou, à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera, en outre, le nom du producteur.

Article 7 : Suivi d'exploitation -L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et la hauteur des déchets enfouis, ainsi que le schéma prévisionnel.

Article 8 : Interdictions - Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 9 : Nuisances - L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, insectes et des oiseaux.

Article 10 : Odeurs - En cas de dégagement d'odeurs, le zone émettrice sera immédiatement traitée, de façon à supprimer les nuisances.

Article 11 : Rejet d'eaux - Les eaux transitant par le système de traitement devront satisfaire avant leur rejet au Gave d'Ossau aux conditions de qualité minimum suivantes :

- demande chimique en oxygène :	120 mg/l
- demande biologique en oxygène sur 5 jours :	40 mg/l
- matières en suspension :	30 mg/l
- azote Kjeldhal :	50 mg/l

à partir d'un échantillon moyen de deux heures non décanté.

En outre, elles ne devront contenir aucun toxique susceptible d'entraîner la destruction de la flore et de la faune du cours d'eaux.

Autosurveillance

Article 12 : Eaux souterraines

Il sera effectué une analyse des eaux des forages.

Les analyses suivantes seront réalisées une fois par an : DCO, DB05, NES, NTK

L'analyse des métaux lourds, (cadmium, zinc, aluminium, mercure) sera réalisée une fois l'an.

Article 13 : Eaux superficielles

La qualité du rejet au niveau du Gave d'Ossau sera soumise à une surveillance trimestrielle par analyse pour vérifier la conformité à l'article 11.

Le programme d'analyse sera complété par des mesures sur les métaux lourds une fois l'an (cadmium, zinc, aluminium, mercure).

.../...

Article 14 : Bilan hydrique

Les principaux termes du bilan hydrique seront contrôlés périodiquement.

Article 15 : Transmission des résultats

L'ensemble des résultats sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

En fonction des résultats, l'inspecteur pourra prescrire des analyses complémentaires.

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Si les observations visées à l'article 11 montraient que les normes de rejet sont dépassées, des mesures destinées à y remédier seront édictées par l'inspecteur des installations classées. Ces mesures concernent les précautions d'exploitation.

Dans le cas où ces mesures s'avèreraient inopérantes, de nouveaux aménagements seraient mis en place.

Article 16 : Gaz

L'exploitant mettra en place au fur et à mesure de l'exploitation un système de drainage des gaz si besoin est. Ils seront brûlés en l'absence d'autre utilisation.

Article 17 : Eboulement

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et des digues et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement.

Article 18 : Mesures à prendre

L'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées en cas d'accident.

Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

Aménagement final et période post-exploitation**Article 19 : Aménagement final**

Le programme d'aménagement final du site devra faire l'objet d'un avis préalable de l'inspection des installations classées.

Le réaménagement des parcelles remblayées devra satisfaire aux conditions minimales suivantes pour la couverture finale (de bas vers le haut) :

- bas
↓
haut
- couche de forme,
 - écran semi-perméable en matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur minimale d'un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
 - couche de matériaux drainants,
 - couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour favoriser l'évapo-transpiration.

L'ensemble assurera une pente minimale de 3 %. Il ne devra pas faire obstacle à la récupération éventuelle du biogaz.

L'aménagement final sera réalisé au plus tard le 30 juin 2003.

Article 20 : Période post-exploitation - L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus aux articles 11, 12 et 13. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

Article 21 : Usage ultérieur du site - Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence des déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

TITRE II - DECHETTERIE

Article 22 : Aménagements - La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts seront maintenus propres en permanence.

La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits seront effectuées selon les modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, seront mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

Toutes dispositions appropriées seront prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

.../...

Les casiers ou conteneurs devront être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Toutes dispositions appropriées seront prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

Article 23 : Exploitation - Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, seront affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informera sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les matériaux, objets ou produits devront être déposés, directement par le public et de façon sélective, dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques.

Ils ne devront en aucun cas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports devront faire l'objet d'une surveillance.

La déchetterie sera mise en état de dératisation permanente.

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués seront consignés dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers sera réalisé périodiquement par l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

Une comptabilité des quantités évacuées sera tenue à jour par l'exploitant.

Article 24 : Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textiles, déchets de jardins, et huiles moteurs usagées.

Les papiers, cartons et textiles n'étant pas stockés à l'abri de la pluie, ils devront être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin devraient être évacués au moins chaque semaine.

Les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article : Incendie

Pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant mettra en place un hydratant pouvant fournir 1000 l/mn à la pression d'un bar.

Une réserve de terre de 200 m³ sera à disposition.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les abords du site devront être débroussaillés.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes particulières d'incendie seront établies en liaison avec le responsable du corps des pompiers d'OLORON.

Article 26 : Installations électriques - L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26 bis : Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Article 27 : Prévention du bruit -L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27 Bis :

27 bis.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées en cas d'incendie ou d'incident survenus du fait du fonctionnement de la décharge et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

27 bis.2 Information du public.

L'exploitant établit un dossier d'information dans les formes prévues à l'article 2 du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3.1 de la loi du 15 Juillet 1975.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire du Préfet du département et au maire d'OLORON-SAINTE-MARIE.

Article 28 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 29 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

.../...

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 30 : La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'OLORON-SAINTE-MARIE;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 32 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 33 : L'arrêté n° 93/IC/132 du 29 juin 1993 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 34 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

.../...

Article 35 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
- M. le Maire d'OLORON-SAINTE-MARIE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées (DASS)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du SICTOM du HAUT BEARN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le directeur départemental de l'Equipement
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à PAU, le **31 JAN. 2000**

Le Préfet,

Pour le PRÉFET et par délégation
Le Secrétaire Général.


Louis Michel BOUTE